

qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lomé, le 6 février 1971
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de
la République Française,

Pour le Gouvernement de
la République Togolaise,

DECRET No 73-148 du 25 juillet 1973 modifiant le décret 73-53 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 92;

Vu l'arrêté du 25 août 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées;

Vu le décret no 73-53 du 27 février 1973 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret no 73-53 du 27 février 1973 est modifié comme suit :

Article 1 : Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixé pour les conditions générales de banque majoré de 1,50 points.

Article 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1973

Général Etienne Eyadema

DECRET No 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret no 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs;

Vu le décret no 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités et son rectificatif du 8 janvier 1969;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret no 68-137 du 3 juillet 1968, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 10.000 F pour les emplois de la liste A
- 8.000 F pour les emplois de la liste B
- 5.000 F pour les emplois de la liste C.

Art. 2. — Les listes A et B annexées au décret no 70-235 du 30 décembre 1970, énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction, sont annulées et remplacées par les listes ci-jointes.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

Annexe au décret no 73-149 du 31 juillet 1973

Liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

LISTE A = 10.000 FRANCS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L'inspecteur général d'Etat

Les chargés de mission à la Présidence de la République

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN ET DU COMMERCE

Le directeur de la statistique

TOUS MINISTRES

Les directeurs généraux des services

LISTE B = 8.000 FRANCS

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

L'adjoint à l'inspecteur général d'Etat

Le chef du protocole

Le chef du service des voyages officiels

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les chefs de divisions

Le chef du protocole

Les conseillers d'ambassades

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le directeur des finances

Le trésorier-payeur

Les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur

Le directeur des douanes

Les contrôleurs financiers du budget général et des établissements para-administratifs

Le directeur du budget

Le directeur de l'administration des impôts

Le directeur des domaines et de l'enregistrement

Le directeur de l'économie

Le chef du garage central

Le directeur des assurances

Le chef du service du matériel

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les chefs de divisions

Le directeur-adjoint de la sûreté nationale

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'enseignement

Le directeur de l'enseignement supérieur

Le directeur de l'enseignement du 2^e degré

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré

Le directeur de l'enseignement technique

Le directeur de la planification scolaire

Le directeur de l'institut pédagogique national

Le directeur de l'OREM

Les proviseurs et principaux des lycées et collèges d'enseignement général et technique

Les directeurs des lycées et collèges techniques

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le directeur des travaux publics

Le directeur des mines et de la géologie

L'architecte du gouvernement

Le directeur des CFT

Le chef du service topographique

Le directeur de l'aviation civile

Le directeur de la météorologie nationale

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les directeurs des divisions

Le directeur du centre hospitalier universitaire

Les directeurs des hôpitaux régionaux

Les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des hôpitaux

Les directeurs des centres de santé

Les médecins-chefs de service

Le directeur de l'institut national d'hygiène

Les médecins inspecteurs des écoles

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur général adjoint du travail

Le directeur de la fonction publique

Le directeur des affaires sociales

MINISTERE DE LA JUSTICE

Les présidents de chambres à la cour suprême

Les procureurs généraux près la cour suprême et la cour d'appel

Le président et le vice-président de la cour d'appel

Les conseillers à la cour suprême et à la cour d'appel

Le procureur de la République

Les présidents du tribunal de droit moderne, du tribunal du travail et du tribunal administratif
Le président du tribunal spécial

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Le directeur général adjoint de l'économie rurale

Le directeur du service du contrôle administratif et financier des SORAD et des organismes para-administratifs

Le directeur de l'agriculture, de la mutualité, coopération et crédit

Le directeur de l'institut polyvalent de la recherche de l'économie rurale

Le directeur de l'élevage et des industries animales

Le directeur des eaux, forêts et chasses

Le directeur des pêches

Le directeur du génie rural

Le directeur du contrôle, conditionnement et visite des poids et mesures

Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural

Le directeur de l'office de développement des ressources forestières

MINISTERE DE L'INFORMATION

Le directeur de l'information et de la presse

Les directeurs des radiodiffusions

Le directeur de la télévision

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Le directeur de l'institut national de la recherche scientifique

Les directeurs de la jeunesse, des sports et de la culture

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Le directeur général adjoint du plan et du développement

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan

Le directeur du commerce

Le directeur de l'industrie et de l'artisanat

Le directeur du tourisme et de l'hôtellerie

Le chef du service de la planification du développement

Le chef du service de la documentation technique

Le chef du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.

Le chef des services administratifs à la direction générale des P.T.T.

Le chef des services postaux et financiers à la direction générale des P.T.T.

Le chef des services de télécommunications à la direction générale des P.T.T.

Le chef de l'inspection générale des P.T.T.

Le directeur de la caisse d'épargne

TOUS MINISTRES

Les directeurs et chefs de services créés par décret pris en conseil des ministres
 Les conseillers techniques des ministres
 Les directeurs des écoles nationales

LISTE C = 5.000 FRANCS**PRESIDENCE**

Les inspecteurs d'Etat
 Le chef du service des archives et documentations

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les secrétaires des ambassades
 Les chefs de protocole des ambassades

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Les adjoints aux contrôleurs financiers, aux directeurs du budget, des finances, des douanes, de l'administration des impôts, de l'enregistrement, de l'économie, des assurances et du matériel
 Les chefs des divisions ou des sections du contrôle financier, des directions du budget, des finances, du trésor, des douanes et de l'enregistrement
 Les chefs des inspections de l'administration des impôts
 Les chefs de subdivisions douanières
 Les chefs de brigade de vérification et des enquêtes de l'administration des impôts
 L'inspecteur des subdivisions douanières
 Les chefs de bureaux des douanes
 Les chefs de brigades des douanes
 L'inspecteur des assurances chargé des vérifications sur place

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Les adjoints aux chefs de circonscription
 Les chefs des services

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement technique
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Le chef Sce du bureau universitaire des statistiques
 Le chef Sce de la bibliothèque nationale
 Le secrétaire général de l'UNESCO
 Le chef Sce des bourses et stages
 Le chef Sce des examens
 Le chef Sce du personnel et du budget

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le chef du service des transports routiers
 L'inspecteur des travaux du port
 Le directeur adjoint des travaux publics
 Les chefs d'arrondissements des travaux publics
 Les chefs de subdivisions des travaux publics
 Le chef du service de l'inspection minière
 Le chef de la subdivision parc et matériel des travaux publics

L'adjoint au directeur du réseau des C.F.T.
 Les chefs de services administratifs, de l'exploitation, voie et bâtiments, du matériel et traction
 Le chef du service du personnel et du budget

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les chefs de services centraux
 Les chefs des services régionaux d'assainissement et d'éducation sanitaire
 Le chef du service du personnel et du budget

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur adjoint de la fonction publique
 Le chef du service de la main-d'œuvre
 Le directeur des clos d'enfants
 Le directeur des centres de rééducation
 Le coordinateur des programmes régionaux des affaires sociales
 Les chefs de division à la direction de la fonction publique
 Les chefs de division à la direction générale du travail
 Le chef du service de l'inspection du travail

MINISTRE DE LA JUSTICE

Les substituts
 Le président du tribunal coutumier d'appel
 Les juges des tribunaux d'instance
 Les juges d'instruction
 Les juges de paix
 Les greffiers en chef

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Les chefs de divisions des directions techniques
 Les chefs des inspections forestières
 Les chefs de circonscriptions d'élevage
 Le chef du service des enquêtes et statistiques agricoles
 Le chef du service de la documentation technique
 Les chefs des régions d'élevage

MINISTRE DE L'INFORMATION

Le directeur adjoint de l'information et de la presse
 Le directeur adjoint de la radiodiffusion
 Les rédacteurs en chef de l'information, de la radiodiffusion et de la télévision
 Le chef du service technique
 Le chef du centre haute fréquence
 Les chefs de divisions
 Le chef du service des programmes

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports
 Les chefs des divisions des directions de la jeunesse, des sports et de la culture
 Les chefs de centres de la recherche scientifique
 Les chefs des divisions de l'institut de recherche scientifique

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN**

Les chefs de divisions de la direction générale du plan
Le directeur adjoint de la statistique
Les chefs de division de la statistique
Le directeur adjoint du commerce
Le chef de division du commerce extérieur
Le chef de division du commerce intérieur
Les chefs de divisions de l'industrie, de l'artisanat et de la propriété intellectuelle
Le chargé de mission au secrétariat d'Etat

**SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES P.T.T.**

Les chefs de divisions de la direction générale des P.T.T.
Les inspecteurs itinérants

TOUS MINISTRES

Les adjoints aux directeurs et chefs de services créés par décret pris en conseil des ministres.

DECRET N° 73-150 du 31 juillet 1973 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971, relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et indemnités compensatrices;
Vu le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les listes A, B et C énumérant les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice pour l'utilisation des véhicules personnels, annexées au décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et au décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971, sont annulées et remplacées par les nouvelles listes annexées au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- 1° — l'article 2 du décret n° 70-96 du 6 avril 1970
- 2° — le décret n° 71-64 du 1^{er} avril 1971.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ANNEXE III

Fonctionnaires et agents pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et percevoir une indemnité compensatrice.

LISTE A = 10.000 FRANCS

Les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères
Les directeurs de cabinet de la Présidence et des ministères
Le directeur de l'information et de la presse
L'inspecteur général d'Etat
Les directeurs généraux des services
Les chargés de mission à la Présidence
Le délégué permanent auprès de l'UNESCO
Le directeur de la sûreté nationale
Le commandant du corps des gardiens de circonscription

LISTE B = 8.000 FRANCS

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono
L'adjoint à l'inspecteur général d'Etat
Le chef du protocole de la Présidence
Le chef du service des voyages officiels

TOUS MINISTRES

Les attachés de cabinet
Les directeurs des écoles nationales

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Les chefs de divisions
Le chef du protocole des affaires étrangères
Les conseillers d'ambassades

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Le directeur des finances
Le trésorier-payeur
Les fondés de pouvoir du trésorier-payeur
Le directeur des douanes
Les contrôleurs financiers du budget général et des organismes para-publics
Le directeur du budget
Le directeur de l'administration des impôts
Le directeur des domaines et de l'enregistrement
Le directeur de l'économie
Le directeur des assurances
Le chef du service du matériel

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Les chefs de divisions
Le directeur adjoint de la sûreté nationale
Les adjoints aux chefs de circonscription

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'enseignement
Le directeur de l'enseignement supérieur
Le directeur de l'enseignement du 2^e degré